

# LA DEVALUATION DE LA MONNAIE EN ISLAM



**Par Cheikh Mouhammed PATEL**

**Série : les fondements de la finance islamique**

© Tous droits réservés ACERFI  
**2009**



بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

**Question :** Je prête 10000 unités de monnaies à quelqu'un et, après un an, il me les rend intégralement. Le problème, c'est que durant la période de prêt, la monnaie du pays où je vis se dévalue de moitié. Dans un tel cas de figure, puis-je lui réclamer 20000 unités de monnaie en guise de remboursement ?... Ou dois-je me contenter de la restitution des 10000 unités de monnaie, tout en sachant que mon pouvoir d'achat avec cette somme a été divisé par deux ?

Nous allons tenter de répondre dans le présent document à cette question qui nous est très souvent posée par nos lecteurs.



Moufti Taqi Ousmâni<sup>1</sup> a réalisé une étude détaillée sur la question des fluctuations de la valeur de la monnaie et les différents effets qui en découlent, à la lumière de nos références religieuses.

Une bonne partie de sa recherche a justement été consacrée à la question de savoir s'il y aurait une possibilité en Islam de lier le remboursement des emprunts et des dettes avec l'indice des prix. Dans ses écrits, il mentionne que, selon certains économistes musulmans, il serait tout à fait permis de prendre en considération les fluctuations de valeur de la monnaie lors des remboursements des dettes (*ce qui correspond, dans l'exemple que vous citez, au premier cas de figure*). Ils arguent en effet que le surplus qui est ajouté lors du remboursement ne doit pas être considéré comme de l'intérêt, vu qu'il ne s'agit là que de restituer une **valeur** équivalente à la **valeur** initialement empruntée, même si entre temps le **montant** en monnaie a baissé. Selon eux, il n'y a donc pas eu un quelconque *ribâ*, vu que les **valeurs** échangées n'ont pas varié.

Mais Moufti Taqi réfute cette argumentation et affirme qu'elle se pose en désaccord avec les références islamiques qui traitent de l'intérêt et du *ribâ* et il s'attache à en démontrer la raison...

Il rappelle avant tout que, dans le droit musulman, il est clairement établi que le remboursement d'une dette doit se faire obligatoirement par **son équivalent**. La question fondamentale est donc de savoir à quel niveau doit se situer cette équivalence entre ce qui est emprunté et ce qui est remboursé:

***S'agit-il d'une équivalence dans le montant ou le volume ("qadr") ou une équivalence dans la valeur ("mâliyah" - "quîmah") ?***

Moufti Taqi affirme très justement que l'analyse de nos références ne laisse place à aucun doute à ce sujet:

**L'équivalence voulue dans le remboursement des dettes est bien celle du montant et du volume et non pas celle de la valeur.**

Pour appuyer ses dires, il cite notamment les trois *Ahâdîth* authentiques suivants :

- Abou Saïd et Abou Houraïra rapportent en ce sens que le Prophète Mouhammad (Paix et Bénédiction de Dieu soient sur Lui (PBDL)) désigna un agent pour collecter les impôts à Khaybar. Celui-ci leur ramena alors des dattes de très bonne qualité, dites "**djanîb**". Le Prophète Mouhammad (PBDL) lui demanda: "**Est-ce que toutes les**

<sup>1</sup> Moufti Taqi est une autorité unanimement reconnue de la finance islamique. Il est le Président en exercice du Comité de Conformité Shariah de l'AAOIFI et il est également le Vice Président de l'Académie Islamique Internationale du Fiqh de Djeddah (*un organe de l'Organisation de la Conférence Islamique*). Il fait partie du *Sharia Board* de plusieurs banques islamiques travers le monde.



**dattes de Khaïbar sont ainsi ?** Il répondit: " Non. En fait, nous prenons une sâ'<sup>2</sup> de dattes de bonne qualité en échange de deux sâ' de dattes de qualité moyenne, dites "djam" et nous prenons deux sâ'(de djanîb contre trois sâ' de djam'." Le Prophète Mouhammad (PBDL) lui dit: "**Ne fais pas ceci ! Vends plutôt les dattes "djam" contre des dirhams, et achètes ensuite des dattes "djanîb" avec ces dirhams.**"

- Abou Saïd Al-Khudrî raconte qu'une fois, Bilâl ayant apporté au Prophète (PBDL) des dattes de bonne qualité dites "**barnî**", l'Envoyé d'Allah lui demanda d'où provenaient ces dattes. Bilâl répondit: "**J'avais des dattes de mauvaise qualité et je les ai vendues, en donnant deux sâ', contre un sâ' de "barnî" que je destine à la nourriture du Prophète (PBDL)**". L'Envoyé d'Allah s'exclama alors: "**Hélas! Hélas ! Mais c'est du pur ribâ ! N'agis plus ainsi et, si tu veux acheter des barnîs, vends les dattes de qualité inférieure contre autre chose et achète ensuite des barnîs**".
- Foudhâla Ibnou 'Oubaïd rapporte que le Prophète Mouhammad (PBDL) a dit en ce sens: "**L'échange de l' or contre l'or se fait à poids égal.**" Dans une autre version, il est rapporté: "**Ne vendez pas de l'or contre de l'or, si ce n'est à poids égal.**"

Ces trois Traditions montrent clairement que l'équivalence qu'il est nécessaire de respecter dans les échanges afin d'éviter le *ribâ* est bien celle du poids et du volume ou du montant lorsqu'il s'agit de monnaie, et non celle de la valeur et de la qualité. En effet, le Prophète Mouhammad (PBDL) n'a accordé aucune considération à la meilleure qualité de certaines dattes lorsqu'elles étaient échangées contre d'autres; il a au contraire imposé que l'échange se fasse à poids égal. De même, dans l'échange de l'or contre l'or, il a imposé le respect de l'équivalence au niveau du poids. Ces principes fondamentaux s'appliquent donc également dans les échanges de monnaie contre monnaie (*dans le cas du remboursement d'une dette justement*).

Par ailleurs, il y a toujours eu unanimité entre les juristes musulmans pour considérer que lors d'un emprunt, l'une des conditions essentielles à respecter est que le remboursement doit se faire par **un montant (ou une quantité, ou un volume) équivalent qui soit fixé et établi clairement au moment même de la transaction**, et non pas par un **montant (ou une quantité ou un volume) calculé de façon approximative**. C'est la raison pour laquelle la vente appelée "**Mouzâbanah**" a été interdite en Islam. Le "**Mouzâbanah**" consiste à vendre par exemple des dattes (*fraîches*) sur l'arbre (*dont le poids n'est donc qu'approximatif*) contre des dattes (*sèches*) pesées. En gardant ce point à l'esprit, quand on revient vers la question de lier le remboursement des sommes empruntées avec l'indice des prix, on se rend compte que cela revient justement à autoriser le remboursement par un montant **calculé de façon approximative**. En effet, l'établissement de l'indice des prix à la consommation repose totalement sur des estimations et des évaluations moyennes que ce soit au niveau du choix des biens et des

<sup>2</sup> Sâ' : Unité de mesure qui équivaut à 2,175 kg (*selon la méthode de calcul de la plupart des savants*) ou à 3,8 kg (*selon la méthode de calcul de l'Imâm Abou Hanîfah*). 20 sâ' correspond donc à un poids de 43,50 kg ou de 76 kg. Réf : "*Al Fiqh oul Islâmiy*" – Volume 1 / Page 75



services composant le "panier de la ménagère", que ce soit au niveau de l'importance accordée à chacun de ces éléments, que ce soit au niveau du prix moyen qui leur est attribué,...

Moufti Taqi ajoute également que, lorsque cette question fut discutée au sein du Comité de Réflexion Islamique au Pakistan, toutes les personnes présentes, aussi bien les oulémas que les économistes, se sont accordées pour reconnaître qu'il n'était pas possible, suivant la législation islamique, de lier le remboursement des dettes aux fluctuations des prix.

Il précise aussi que cette question fit l'objet d'une session spéciale organisée par la Banque Islamique de Développement de Djeddah, conjointement avec l'Organisation Internationale de l'Economie Islamique de Islâmbâd, au cours de l'année 1407 de l'Hégire, session qui avait réuni des savants et des économistes de différents pays. Mais là encore, parmi les résolutions qui furent unanimement adoptées finalement, il y en avait notamment une qui portait sur le fait qu'il n'était pas permis de lier le remboursement d'une somme due, et ce, quelque soit la cause ayant été à l'origine de cette dette, avec le niveau des prix en vigueur au moment dudit remboursement.

Cet avis est encore celui retenu par le Conseil de l'Académie Islamique Internationale du Fiqh ("*Madjma' oul Fiqh il Islâmiy*") lors de sa douzième session, qui s'est déroulée à Riyadh en l'an 1421 (23-28 Septembre 2000). Parmi les résolutions qui furent émises à cette occasion, il y a notamment celles-ci :

**Premièrement:** Insister sur l'application de la résolution n° 42 (4/5) dont l'énoncé est le suivant :

*"L'essentiel, dans le remboursement d'une dette fixe contractée dans une monnaie donnée, est qu'il s'opère dans la même monnaie et non pas dans sa contre-valeur, car les dettes doivent être remboursées dans la même monnaie. Ainsi, il n'est pas permis d'indexer les dettes fixes, qu'elle qu'en soit l'origine, sur le niveau des prix".*

**Deuxièmement:** Il est possible dans le cas où l'inflation paraît prévisible de prendre ses précautions au moment de la conclusion d'un contrat en procédant au prêt avec autre chose que la monnaie dont la baisse est prévue; et ce accordant le prêt en :

1. or ou argent
2. une marchandise fongible
3. un panier de marchandises fongibles
4. une autre monnaie plus stable
5. un panier de monnaies

Dans les cas de figure cités ci-dessus, il faut que ce par quoi le remboursement de la dette ait lieu corresponde à l'objet même de la dette, étant donné que le débiteur n'est redevable



que de ce qu'il a réellement perçu.

(...)

**Troisièmement** : Il est illicite selon la *Chari'a* de s'entendre au moment de la contraction du contrat sur l'indexation des dettes à terme sur un des éléments suivants

1. une devise de comptabilité,
2. l'indice du coût de la vie ou un autre indice de ce genre,
3. l'or ou l'argent,
4. le prix d'une marchandise spécifique,
5. le taux de croissance du Produit National Brut,
6. une autre monnaie,
7. le taux d'intérêt,
8. la moyenne des prix d'un panier de marchandises,

et ce, en raison du l'incertitude majeure (*gharar*) et de l'ignorance excessive (*jahalah*) qu'entraîne cette indexation comme flou important, à tel point que les parties ignorent ce qui leur revient et ce qui leur incombe; la condition de transparence requise pour la validité des contrats n'est ainsi pas remplie. Et si ces références qui servent à l'indexation suivent une courbe ascendante, cela entraîne une différence entre le montant initial de la dette et le remboursement requis : étant conditionné dans le contrat, cela constitue du *ribâ*.

(...)

Bibliographie : "Bouhoûth Fî Qadhâya Fiqhiyah Mou'âsarah" – Pages 171 à 197, "Fiqh oun Nawâzil" – Volume 3 / Page 35 à 37



Le comité ACERFI est composé de docteurs et d'experts spécialisés dans la jurisprudence musulmane en matière d'économie. Tous exercent une activité d'enseignement et/ou de recherche au sein de deux institutions musulmanes de France, en l'occurrence :

- la **Maison des Savoirs**, premier institut scientifique offrant un cursus de formation en sciences islamiques sur internet, 
- et
- le **Centre Islamique de la Réunion**, structure qui regroupe la majorité des imâms et des enseignants des écoles musulmanes sur la Réunion. 

Ce comité, qui travaille sous la supervision de Sheikh Zakaria Seddiki -diplômé en sciences islamiques de l'université Al-Azhar (Egypte), s'efforce avant tout, à travers ses publications, de sensibiliser les professionnels et le grand public à l'éthique financière islamique tout en vulgarisant ses principes et ses montages contractuels.

ACERFI se propose également d'accompagner les acteurs français dans leur développement et leur conformité aux règles de finance islamique tant au plan national qu'au plan international.



En s'appuyant sur l'AIDIMM, structure associative à but non

lucratif qui œuvre à la formation et à la recherche d'alternatives pour les financements immobiliers, les solutions d'épargne et d'investissement, le comité éthique ACERFI a enfin pour objectif de participer à l'ancrage de la finance islamique dans le monde francophone en association avec les experts de renommée internationale composant les *Sharia Boards* à travers le monde.

Les membres d'ACERFI :

**Cheikh Mohammad PATEL (Ile de la Réunion)**  
**Cheikh Zakaria SEDDIKI (France)**  
**Cheikh Luqman INGAR (Ile de la Réunion)**  
**Cheikh Mohamed Bachir OULD SASS (France)**  
**Cheikh Fayzal VALY (Ile de la Réunion)**  
**Cheikh Chakil OMARJEE (Ile de la Réunion)**  
**Cheikh Mohamed HENDAZ (France)**

#### Retrouvez dans la même série de documents publiés par ACERFI

- le contrat de Mousharaka
- le contrat d'Ijara
- le contrat de Moudaraba
- le contrat de Salam
- l'usure et les intérêts en Islam
- l'investissement & l'épargne selon les critères de la finance islamique
- la fatwa sur le recours au crédit classique pour le financement d'un bien immobilier en France
- La bourse
- Le capital-risque
- « Introduction à la finance islamique » de Moufti Taqui Outhmani, traduction en français par Moufti Louqman INGAR
- Et encore d'autres articles et documents à paraître prochainement...

<http://www.acerfi.org>  
[contact@acerfi.org](mailto:contact@acerfi.org)

© **Cheikh Mouhammed PATEL- ACERFI**

Tous droits de reproduction et de publication en ligne réservés. Ce document peut être imprimé et diffusé **sans aucune modification** sous forme écrite et **dans un but non commercial**

